



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 08/09/2022

Affaire suivie par : Alexandre DYL
alexandre.dyl@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 78 03
Réf : N6-2022-887-RAPPORT

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : STE D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION NANTAISE (SEMITAN) ci-après dénommé l'exploitant ou le pétitionnaire.

Adresse d'exploitation: Avenue de la Babinière - 44240 La Chapelle-sur-Erdre
N° AIOT : 0100004072

Objet : Demande d'enregistrement pour la construction d'un centre d'exploitation technique (CETEX)

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :

31 août 2022 (dossier complété)

Régime de l'établissement :

Autorisation, et en particulier :

IED

Seveso seuil bas

Enregistrement

Déclaration

Sans objet (site inexistant)

Priorités d'actions :

Établissement prioritaire national (PMI1)

Établissement à enjeux (PMI3)

Établissement autre (PMI7)

Sans objet

Par transmission reçue le 31 août 2022, vous m'avez adressé le dossier de demande d'enregistrement visé en objet, complété suite à ma demande du 5 juillet 2022.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre.

1 - CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement du Centre Technique et d'Exploitation (CETEX) Babinière. Il s'agira d'un centre technique dédié aux tramways nantais qui s'inscrit dans le projet global de connexion des lignes 1 et 2. Le réseau nantais doit faire face à une fréquentation croissante et à la nécessité de renouveler une partie du

matériel roulant qui arrive en fin de vie. Avec la création de ce CETEX, les futures rames (d'une longueur et donc d'une capacité supérieure aux anciens modèles) pourront être remises et maintenues.

Les principales fonctionnalités du CETEX seront les suivantes :

- Pour les tramways : le remisage, le lavage extérieur, le nettoyage intérieur, le sablage, l'entretien quotidien, la maintenance (quotidienne et lourde) ;
- Le stockage des pièces détachées et l'accès pour les livraisons ;
- Le stockage des déchets et l'accès pour l'évacuation ;
- Les locaux d'exploitation intégrant la prise de service des conducteurs ;
- Les locaux sociaux pour le personnel d'atelier et d'exploitation ;
- Le stationnement des véhicules d'entreprise, des personnels et des visiteurs.

1.2 - Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2930.1.a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m ²	Atelier de réparation d'une surface de 10 129 m ²	E*

* E = Enregistrement

La portée de la demande concerne les installations classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 ci-dessus.

2 - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1 - Caractère complet ou non du dossier

Le dossier transmis le 31 août 2022 **comporte l'ensemble** des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, en particulier :

- une demande correctement renseignée ;
 - une carte au 1/25 000 ;
 - un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation ;
 - un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum ;
 - la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
 - la proposition du type d'usage futur du site ;
 - les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
 - un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
 - les éléments de conformité aux plans et programmes.
- Par ailleurs, de par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation. En effet, il s'inscrit dans le projet global de connexion L1-L2 de tramway et CETEX Babinière qui est soumis à évaluation environnementale au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-2 et suivants du code de l'environnement (rubrique 7. Transports guidés de personnes). Le pétitionnaire a déposé le 26 novembre 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale unique avec étude d'impact, concernant les procédures loi sur l'eau, dérogation espèces protégées et autorisation de défrichement. Cette demande a abouti à un arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2022 et ne fait pas l'objet du présent rapport. En conséquence, la présente demande d'enregistrement ne justifie pas un basculement en procédure complète d'autorisation puisque l'étude d'impact déjà réalisée concerne le projet global susvisé.

2.2 - Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

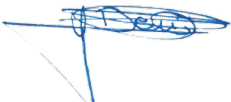


L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la SEMITAN paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été déposé le 31 août 2022, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 31 décembre 2022 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

REDACTEUR L'inspecteur de l'environnement  Alexandre DYL	VERIFICATEUR L'inspectrice de l'environnement  Aude PEGORARO
APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le chef de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique  Christophe HENNEBELLE	

La réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.